

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DEC2024_0031****DÉCISION****OBJET : TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2024**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la décision n°DEC2023_0058 en date du 30 mai 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024)

VU la délibération n° DEL2020_0064 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des séjours organisés par la Ville durant l'été 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement de la tarification des séjours de l'été 2024, il est fait application d'un taux de participation des familles au prix coûtant T.T.C. du séjour à la Ville.

ARTICLE 2 : La grille fixant les taux de participation des familles, en %, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est la suivante :

1/3



Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants et plus C
T1	33	29	25
T2	36	31,50	28
T3	38,50	34,50	30,50
T4	42	37,50	33,50
T5	45,50	40,50	36,50
T6	48,50	44	40
T7	52	47	42,50
T8	57	51	46
T9	61,50	56	51
T10	66,50	60	55,50
T11	71	65	59,50
T12	76	69	64
T13	80	74	68

ARTICLE 3: Les prix coûtants T.T.C. à la Ville des séjours été 2024 sont les suivants :

Tranche d'âge	Dates	Prix coûtant en € T.T.C. du séjour à la Ville
6/10	du 18 au 31 juillet 2024	1 080
6/10	du 6 au 19 août 2024	1 085
11/14	du 19 au 30 juillet 2024	1 135
11/14	du 2 au 15 août 2024	1 200
15/17	du 7 au 20 juillet 2024 ou du 18 au 31 juillet	1 045

ARTICLE 4 : Pour les familles présentant un bon CAF, son montant sera déduit de la tarification fixée selon les modalités susmentionnées.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée,
 - Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Suite de la décision DEC2024_0031 portant « Tarifs des séjours été 2024 » (3)

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le
ID : 077-217703370-20240221-DEC2024_0031-AU



Fait à Noisiel,

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,